



POLICE MUNICIPALE

PL/CB  
APM 23/0020

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la société JULIEN TP représentée par Monsieur Julien GUTH « Terrassier » (SIRET N°909 687 402 00018), sise 1 rue des Pensées à 17600 MEDIS, en date du 03 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société JULIEN TP est autorisée à effectuer des travaux (création d'une rampe d'accès sur le domaine privatif « PC 173062100133 ») 4 allée Pastourelle, du 16 au 18 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée du n°2 au n°6 allée Pastourelle, au droit des travaux situés au n°4 allée Pastourelle, du 16 au 18 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera exceptionnellement autorisé pour le véhicule de la société du n°2 au n°6 allée Pastourelle, au droit du chantier situé au n°4 allée Pastourelle, du 16 au 18 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....11,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....26,80 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 10-01-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 janvier 2023

*Fait à ROYAN, le 06 janvier 2023*

*Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*